



## Compte-Rendu du Conseil Municipal

*Réuni le Jeudi 22 Novembre 2012 à 20h30*

**Président de séance** : M. Franck THEIL

**Étaient présents** : Mmes et MM. Franck THEIL, Jacqueline ROY, Marie-Claude MALAVAL, Claudine CURTET, Bernard VIALATTE, Jean PINQUIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Didier NEVEU, Pascale THEPAULT, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Maria-Fatima RUAUD, Michel SYLVESTRE, Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA, Raymond ESTIBALS.

**Absents représentés** : Mmes et MM. Marie-Christine MAGNE représentée par Maria-Fatima RUAUD, Pierre BERTHOMIEU représenté par Jean PINQUIE, Luc JUBERT représenté par Claudine CURTET, Céline BONAL représentée par Franck THEIL.

**Absents** : Mmes et MM. Michel JOUBERT, Didier RUSCASSIE, Laurence CONSTANS, Gisèle MAURIES, Michelle POIRRIER.

**Secrétaire de séance** : Mme Maria-Fatima RUAUD.

### *Approbation du PV du Conseil Municipal réuni le 15 Novembre 2012*

#### **01. OBJET : PROJET DE CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A GRAMAT – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAMAT : PRISE DE COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS de GRAMAT en date du 29 octobre 2012,

Madame Jacqueline ROY, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée le projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle à GRAMAT. Madame Jacqueline ROY demande de se prononcer sur la modification des statuts de la communauté de communes du PAYS de GRAMAT.

Avant le début de la discussion, Madame Jacqueline ROY ainsi que Monsieur Michel SYLVESTRE quittent l'assemblée et ne participent pas non plus au vote, pouvant être considérés comme partie prenante à l'affaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions particulières sur ce point. Madame RUAUD demande si ce transfert de compétences implique un transfert de charges. Monsieur THEIL répond qu'effectivement c'est automatique mais qu'il pense que le remboursement des études déjà effectuées par la commune pourrait être minoré. Il ajoute que Madame ROY et Monsieur JOUBERT continueront à porter le projet au sein de la Communauté de communes du Pays de Gramat. Madame MALAVAL acquiesce sur ce point. Monsieur THEIL indique que Magali BAUDES, Directrice des Services techniques, qui s'est fortement investie sur ce projet, pourra continuer à l'avenir à dispenser ses conseils. Après en avoir délibéré, le conseil municipal **VALIDE A L'UNANIMITE** la modification des statuts comme suit :

Article 7 – B) compétences optionnelles

Action sociale d'intérêt communautaire

Etude, création et gestion « de la Maison de santé pluriprofessionnelle »

**Vote :**

**19 Pour** : Mmes et MM. Franck THEIL (Céline BONAL), Marie-Claude MALAVAL, Claudine CURTET (Luc JUBERT), Bernard VIALATTE, Jean PINQUIE (Pierre BERTHOMIEU), Martine

LAURANS, Jacqueline HALGAND, Didier NEVEU, Pascale THEPAULT, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Maria-Fatima RUAUD (Marie-Christine MAGNE), Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA, Raymond ESTIBALS,

**2 absents au moment du vote** : Mme et M. Jacqueline ROY, Michel SYLVESTRE.

Madame Jacqueline ROY et Monsieur Michel SYLVESTRE rejoignent la salle du Conseil. Ce dernier demande ce qu'il en est au niveau du transfert de charges. Madame RUAUD lui indique que la question a déjà été posée. Monsieur SYLVESTRE précise qu'il convient de faire une mise à disposition.

Monsieur René MOMMEJAC quitte définitivement l'assemblée. Le nombre de présents passe à 16.

### ***PERSONNEL COMMUNAL***

## **02. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu**, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu**, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu**, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu**, l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels des services du Premier Ministre,

**Vu**, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu**, les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré :**

- **MODIFIE** le régime de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence et selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*)
- **DIT** que l'Indemnité d'Administration et de Technicité est attribuée aux agents titulaires et non titulaires appartenant à la catégorie C et à la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380. Ces taux suivront les évolutions réglementaires ultérieures des montants de référence.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents appartenant aux grades suivants :

Filière	GRADE	Montant moyen de référence au 01 <sup>er</sup> juillet 2010 (date de la dernière revalorisation du point de la Fonction Publique)	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement	Crédit Global à ne pas dépasser par grade
<b>Animation</b>	Adjoint d'Animation de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	1	3.20	1485,76 €
	Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe et non-titulaire	449,28 €	3	2.52	3396,56 €
<b>Culturelle</b>	Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	4	2.06	3825,83 €
<b>Police</b>	Garde Champêtre Principal	464,30 €	1	4.14	1922,20 €
<b>Sanitaire et Sociale</b>	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	1	2.60	1207,18 €
<b>Technique</b>	Agent de Maîtrise Principal	490,05 €	2	1.97	1930,79 €
	Agent de Maîtrise et Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €	7	2.50	8219,23, €
	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €	1	2.98	1418,78 €
	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	5	2.30	5339,45 €
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe et non-titulaire	449,28 €	20	1.71	15365,37 €

Le montant de référence pour chaque catégorie d'agent est déterminé par référence aux grades des services déconcentrés de l'Etat.

Le montant moyen annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant individuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité sera attribué conformément au décret instituant cette indemnité. Il pourra dépendre des responsabilités prises par l'agent, des fonctions d'encadrement qu'il peut être amené à effectuer et également de la valeur professionnelle de l'agent.

#### **Clause de revalorisation**

- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Attribution par agent**

- **DIT** que le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la double limite du crédit global voté au budget principal de la commune et en fonction du coefficient multiplicateur appliqué.

### Crédits budgétaires

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget de la commune.
- **DIT que** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

### Vote :

**19 Pour** : Mmes et MM. Franck THEIL (Céline BONAL), Jacqueline ROY, Marie-Claude MALAVAL, Claudine CURTET (Luc JUBERT), Bernard VIALATTE, Jean PINQUIE (Pierre BERTHOMIEU), Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Didier NEVEU, Pascale THEPAULT, Jean-Claude SIMON, Maria-Fatima RUAUD, Michel SYLVESTRE, Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA, Raymond ESTIBALS,

### 0 Contre

**1 Abstention** : Mme Marie-Christine MAGNE s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à Mme Maria-Fatima RUAUD.

## **03. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS**

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu**, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu**, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**Vu**, l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**Vu**, le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu**, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu**, les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré :**

**-INSTITUE** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et arrêté du 26 décembre 1997) **l'indemnité d'exercice de missions des préfetures** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

## **Bénéficiaires :**

<b>Filière</b>	<b>Grade ou Cadre d'Emploi</b>	<b>Montant moyen annuel de référence</b>	<b>Postes pourvus</b>	<b>Coefficient d'ajustement</b>	<b>Crédit Global à ne pas dépasser par grade</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint Administratif Principal (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	1173,86 €	3	1.95	6867,08 €
	Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1173,86 €	2	1.71	4014,60 €
	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe et non titulaire	1143,37 €	2	0.93	2126,67 €
<b>Animation</b>	Animateur	1250,08 €	1	1.17	1462,59 €
<b>Sportive</b>	Educateur des APS	1250,08 €	2	0.66	1650,11 €

Les montants de référence annuels cités dans le tableau ci-dessus évolueront suivant les dispositions réglementaires.

Le montant versé à chaque agent est déterminé dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par délibération et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ainsi, il peut être retenu le principe de l'application au montant moyen annuel de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Ces coefficients de majoration applicables au montant de référence seront établis eu égard aux responsabilités exercées ou sujétions particulières liées à l'emploi occupé.

### **Agents non titulaires**

- **PRECISE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

- Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, **STIPULE** que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

- **DIT** que Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires. Le montant individuel de l'Indemnité d'Exercice des Missions sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la limite du crédit global voté au budget principal de la commune et en fonction du coefficient multiplicateur appliqué.

### **Périodicité de versement**

- **DIT** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

### **Clause de revalorisation**

- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Crédits budgétaires**

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget de la commune.

### **Vote :**

**19 Pour** : Mmes et MM. Franck THEIL (Céline BONAL), Jacqueline ROY, Marie-Claude MALAVAL, Claudine CURTET (Luc JUBERT), Bernard VIALATTE, Jean PINQUIE (Pierre BERTHOMIEU), Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Didier NEVEU, Pascale THEPAULT, Jean-Claude SIMON, Maria-Fatima RUAUD, Michel SYLVESTRE, Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA, Raymond ESTIBALS,

### **0 Contre**

**1 Abstention** : Mme Marie-Christine MAGNE s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à Mme Maria-Fatima RUAUD.

<b>04. OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAMAT</b>
---

Monsieur le Maire expose le fait que concernant la création du futur syndicat unique du Nord du Lot, la communauté de communes du Pays de Gramat a pris la compétence SCOT, suite notamment à l'extension de compétences pour laquelle le Conseil municipal a délibéré le 05 novembre.

Pour que la Communauté de communes puisse délibérer sur le périmètre SCOT du futur syndicat, il est nécessaire qu'elle détienne un ensemble de compétences et notamment les compétences SCOT et tourisme, compétence tourisme que la commune de Gramat détient actuellement par son appartenance au Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne.

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la délibération de la communauté de communes du PAYS de GRAMAT en date du **6 Septembre 2012** qui souhaite se doter de la compétence tourisme dans les termes suivants afin d'adhérer au Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne (S.M.T.V.D.) dont est déjà membre la Commune de GRAMAT, conformément aux statuts ci-joints :

### **Développement touristique :**

- *animation, information, accueil, promotion du tourisme*

Monsieur PARRA demande si ce transfert a une incidence sur la taxe de séjour. Monsieur THEIL répond que cela devrait impliquer des entrées supplémentaires, par la présence de gîtes et de chambres d'hôtes dans les autres communes de la Communauté de communes du Pays de Gramat précise Monsieur VIALATTE. Madame MALAVAL indique qu'une taxe de séjour départementale a été évoquée ces temps derniers. Monsieur VIALATTE demande si elle serait additionnelle. Madame MALAVAL indique que ce n'est pas encore précisée et Monsieur SYLVESTRE répond qu'assurément oui.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **APPROUVE A LA MAJORITE** la modification des statuts de la communauté de communes du PAYS de GRAMAT dans les termes énoncés ci-dessus.

### **Vote :**

**19 Pour** : Mmes et MM. Franck THEIL (Céline BONAL), Jacqueline ROY, Marie-Claude MALAVAL, Claudine CURTET (Luc JUBERT), Bernard VIALATTE, Jean PINQUIE (Pierre BERTHOMIEU), Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Didier NEVEU, Pascale THEPAULT, Jean-Claude

SIMON, Maria-Fatima RUAUD, Michel SYLVESTRE, Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA, Raymond ESTIBALS

**I Abstention** : Mme Marie-Christine MAGNE s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à Mme Maria-Fatima RUAUD.

### **Affaires diverses**

#### **Stationnement rue de Pèbre :**

Monsieur SYLVESTRE explique que dans cette rue il est impossible que les secours aient accès au gymnase à cause des voitures stationnées devant. Monsieur VIALATTE indique que des plots pourraient être installés et que les services techniques étudient le dossier.

#### **Stationnement devant l'école Sainte-Hélène :**

Monsieur SYLVESTRE soulève le problème, rejoint par plusieurs autres conseillers : à certaines heures de la journée il est impossible de passer devant l'école pour cause de gens stationnés et de voitures laissées au milieu de la chaussée et dépourvues de conducteurs, malgré la présence de places libres à proximité.

Monsieur THEIL indique que le garde champêtre dressera dorénavant systématiquement des procès-verbaux quand il ne s'agira pas de « dépose minute » pour les enfants scolarisés.

#### **Travaux dans la ZA des Roques :**

Monsieur ESTIBALS demande de quelle nature sont ces travaux. Madame MALAVAL indique qu'il s'agit d'une réfection de la plateforme des abattoirs, la voirie étant de la compétence de la communauté de communes.

#### **Aménagement du temps scolaire :**

Monsieur PARRA s'interroge sur ce qui a été prévu à Gramat pour l'application de la loi. Monsieur PINQUIE répond qu'il faudrait qu'on nous précise ce qui va être fait, d'autant souligne Madame ROY que son application définitive pourrait être repoussée en 2014, même si les incitations financières ne devraient exister qu'en 2013. Monsieur PINQUIE indique qu'un courrier a été envoyé à l'Académie pour être précisément informé des décisions qui vont être prises.

#### **Don des kakis du Jardin de la Poste aux Restaurants du Cœur :**

Madame HALGAND demande si le don peut être perpétué. Monsieur THEIL répond par l'affirmative.

*L'ordre du jour étant achevé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h00.*